

**CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE,
ET DES RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES
ET ELECTROMAGNETIQUES**

Par dérogation aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

- . 1.1 rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- . 1.2 propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
- . 1.3 toute arme engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif;
- . 1.4 propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.
- . 1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

15.12.2003

NB. Le modèle type de cette clause est établi et diffusé à titre seulement indicatif : les sociétés peuvent convenir de conditions différentes